

## **GE\_GERICHTE ATA/739/2015 vom 16. Juli 2015**

GE Cour de justice, 2015-07-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_739\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_739_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATA/739/2015 du 16 juillet 2015

IT: GE\_GERICHTE ATA/739/2015 del 16 luglio 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 30**

mars 2009 consid. 3.1). Lorsqu'il examine le risque de fuite, le juge de la détention administrative doit établir un pronostic, en déterminant s'il existe des garanties que l'étranger prêtera son concours à l'exécution du renvoi le moment venu, c'est-à-dire lorsque les conditions en seront réunies. Il dispose pour ce faire d'une certaine marge d'appréciation, ce d'autant qu'il doit en principe entendre l'intéressé (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_935/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3.3). 6)

En l'espèce, le recourant fait l'objet d'une décision fédérale de renvoi exécutoire. S'il estime aujourd'hui ne pas avoir été en mesure d'en saisir l'impact et de faire valoir ses droits en temps utiles, il lui appartient de s'adresser à l'autorité compétente par la voie appropriée, l'argumentation qu'il développe devant la chambre de céans sortant du cadre de la compétence de cette dernière. Il

- 5/6 - A/2137/2015 ressort par ailleurs du dossier que le recourant n'a entrepris aucune démarche pour organiser son départ, affirmant au contraire ne pas vouloir se rendre au Sénégal - dont il conteste être ressortissant nonobstant une reconnaissance formelle par les autorités sénégalaises - ni en Gambie dont il se prétend citoyen sans avoir rien entrepris pour le démontrer. Force est ainsi de constater que les conditions d'application des dispositions susvisées sont remplies. 7)

Les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi doivent être entreprises sans tarder (art. 76 al. 4 LEtr).

Tel est le cas en l'espèce, un vol étant d'ores et déjà réservé pour le retour du recourant au Sénégal. 8)

Le recourant n'allègue pas que l'exécution du renvoi serait illicite, impossible ou ne pourrait être raisonnablement exigé et aucun élément du dossier ne permet d'envisager que tel pourrait être le cas. 9)

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. 10) Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA et art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue de celui-ci, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.